

PAR COURRIEL

Québec, le 28 mai 2021


Objet : Demande d'accès à l'information du 2 mai 2021

 Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 2 mai 2021 visant à obtenir, pour la période du 1^{er} janvier 2018 à aujourd'hui inclusivement, les informations suivantes:

- Le nombre de congédiements des employés;
- Le nombre de départs volontaires des employés;
- Le nombre de congés de maladie des employés;
- Le nombre d'employés pour chaque année.

À une demande de précision vous ayant été formulée, vous mentionnez que vous entendez par le nombre de congés des employés, le nombre d'employés qui ont dû s'absenter pour des raisons psychologiques.

Nous avons procédé à l'analyse de votre demande et nous sommes en mesure d'y répondre partiellement.

Ainsi, veuillez trouver ci-joint un tableau contenant les informations demandées.

En ce qui concerne le nombre d'employés qui ont dû s'absenter pour raisons psychologiques, nous ne pouvons vous communiquer l'information puisque nous n'avons aucun document qui compile les congés maladie selon leur nature. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à cette demande en vertu de l'article 47 (3) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la loi sur l'accès).



-2-

Enfin, conformément aux articles 46 et 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer [REDACTED] nos salutations distinguées.



Claudine Kouakou
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p.j. (2)

Période du 1 ^{er} janvier 2018 au 2 mai 2021	
Nombre de congédiement des employés	15
Nombre de départ volontaire des employés	76
Nombre de congés maladie des employés	Aucun document ne compile les congés de maladie selon leur nature
Nombre d'employés du 1 ^{er} janvier 2018 au 2 mai 2021	
1 ^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018	87
1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019	79
1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020	83
1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	56
1 ^{er} avril 2021 au 2 mai 2021	54

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020